

[...]

32.002/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 24 février 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement et une lettre rédigés en néerlandais.

*
* *

Le plaignant avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement de la taxe 1998 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans son avis 31.075 du 17 juin 1999. La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et qu'en application de l'article 12, al. 3, des LLC auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors un avis de paiement de la taxe 1999 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme en conséquence son avis précédent et estime par trois voix de la section française et quatre voix et une abstention de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie de cet avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]